

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE Bureau des procédures d'utilité publique 2012 ICPE 301

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 autorisant la Société Nantaise des Engrais (SNE) à exploiter une usine de fabrication d'engrais située à Nantes, 1 rue du Sénégal ;

VU la lettre du 15 janvier 2007 actant l'évolution des activités exercées sur le site précité;

VU la demande présentée par la S.A. TIMAC en date du 12 novembre 2010, complétée les 16 mai 2011, 15 décembre 2011, 29 février 2012 en vue d'actualiser la situation administrative des activités exercées dans l'usine de fabrication d'engrais située à Nantes, 1, rue du Sénégal et d'installer une chaudière biomasse;

 ${
m VU}$ le courrier du 16 mai 2011 accordant à la S.A. TIMAC un bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2610 ;

VU les récépissés de changements d'exploitants en date des 1er mars 2004, 13 janvier 2006, 10 janvier 2008 et 19 mars 2012, délivrés successivement à la Société RENO, à la société INTERFERTIL FRANCE, à la S.A. TIMAC et à la S.A.S. TIMAC AGRO dans l'exploitation de l'usine de fabrication d'engrais située à Nantes, 1, rue du Sénégal;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 24 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 novembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S TIMAC AGRO en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S TIMAC AGRO en date du 23 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les rubriques de classement applicables sur le site ont évolué;

CONSIDERANT que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles et ne sont pas de nature à augmenter les dangers et inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 fixant les règles de fonctionnement de l'usine de fabrication d'engrais, exploitée par la S.A.S. TIMAC AGRO sise 1, rue du Sénégal à Nantes, sont remplacées par les prescriptions des articles ci-après.

L'article 7.5.3 relatif au calage de l'autosurveillance par un organisme extérieur est par ailleurs supprimé.

Article 2 - Caractéristiques et classement des installations :

Les articles 3.1 et 3.2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3.1 : Caractéristiques générales actuelles de l'établissement

La S.A.S. TIMAC AGRO est implantée à l'extrême Sud de l'agglomération nantaise à proximité de la limite territoriale avec la commune de Rezé, au Sud-Ouest de l'Ile de Nantes au sein d'une zone industrielle. L'usine occupe les parcelles n°s 45, 46, 49, 65 et 126 de la section cadastrale DX.

L'usine est spécialisée dans la fabrication d'engrais suivants, d'une capacité de production de 180 000 t par an :

- Engrais azotés N simples,
- Engrais binaires NP et PK,
- Engrais ternaires NPK.

L'établissement comprend :

- une aire de stockage extérieure de matières premières conditionnées en vrac à l'Ouest et une aire de stockage extérieure de produits finis conditionnés en vrac à l'Est,
- une aire de stockage couverte de matières premières à l'Ouest, un bâtiment central comprenant les ateliers de fabrication des engrais (local de stockage tampon des matières premières, local de broyage, local de granulation et séchage),
- une aire extérieure au Nord de stockage de produits finis conditionnés en big bags et emballages (palettes bois, cubitainers vides),
- une aire couverte de stockage à l'Ouest et des locaux de stockage de produits finis conditionnés en vrac (granulés),
- un magasin à l'Est et des locaux administratifs,
- chaudière à bois (biomasse).

Les engrais sont obtenus par mélange et broyage des matières premières (urée, isodur, sulfate d'ammonium, sulfate de fer, sulfate de potassium, argile, gypse, kiésérite, etc) dirigées vers une unité de granulation par voie humide puis de séchage.

Article 3.2: Classement des installations

Rubriques	Désignation de la rubrique	régime	Grandeur caractéristique
2610	Fabrication industrielle par transformation chimique d'engrais simples ou composés à base de phosphore d'azote ou de potassium	Α	Capacité de production globale de 180 000 tonnes
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.	A	Puissance totale : 3 750 kW
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m³ mais inférieure ou égale à 25 000 m³.	D	Capacité totale de 12 000 m³
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³.	D	Capacité totale de 45 000 m³
2910.A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	DC	Puissance maximale de l'installation de combustion: 18,6 MW (1 chaudière vapeur de 4 MW alimentée au gaz naturel, 1 sécheur n° 1 de 10 MW alimenté au gaz naturel, 1 sécheur n° 2 de 2,9 MW alimenté au gaz naturel, 1 brûleur « minigranulé » de 1,7 MW alimenté au gaz naturel, 1 chaudière biomasse de 10 MW) le fonctionnement simultané de la chaudière bois et du sécheur n° 1 n'est pas possible techniquement.
1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	D	Stockage de bois d'un volume de 2 050 m³
1611.2	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % de poids. Quantité présente comprise entre 50 et 250 tonnes.	D	1 réservoir de 232 t
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (herbicides et produits finis)	DC	< 100 t (herbicides et produits finis)
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (herbicides et produits finis)	DC	< 200 t (herbicides Base 2,4 D MCPP DMA)

Rubriques	Désignation de la rubrique	régime	Grandeur caractéristique
2920-2	Installation de compression	NC	100 kW
1435	Station service	NC	activité de distribution de gasoil d'un volume équivalent annuel de 70 m³

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé.

Les activités relèvent des rubriques 2515.1, 2516.2 et 2517.2.

Par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, ces rubriques ont été modifiées, ajoutant les déchets non dangereux inertes. Ces déchets ne sont pas concernés par les activités du site.

Dans le cas d'incorporation de déchets non dangereux inertes, l'exploitant devra, au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement, en informer préalablement le préfet avec tous les éléments d'appréciation permettant de statuer sur la modification substantielle et la nécessité de déposer un nouveau dossier. »

Article 3: Prescriptions techniques relatives à la prévention de l'air

L'article 7.4 est remplacé par les dispositions des articles 7.4.1 et 7.4.2 suivantes :

« 7.4.1 : Rejets des émissions canalisées

a) Les gaz engendrés par les ateliers de production sont captés à la source et traités avant rejet à l'extérieur des bâtiments par l'intermédiaire de cheminées de hauteur réglementaire et équipées de points de prélèvements normalisés conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur.

Les rejets des ateliers de production doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres		Unité de granulation séchage nº 1 Capacité d'extraction : 70 000 m3/h		Unité de granulation séchage n° 2 Capacité d'extraction : 50 000 m3/h		
Poussières totales	40 mg/Nm3	2,8 kg/h	40 mg/Nm3	2 kg/h		
Ammoniac (exprimé en NH3)	50 mg/Nm3	3,5 kg/h	50 mg/Nm3	2,5 kg/h		

b) Les postes d'ensachage, de chargement et déchargement de camions sont soit installés dans des bâtiments fermés, soit capotés avec extraction d'air et traitement de dépoussiérage avant rejet. La concentration en poussières résiduelles émises par les unités de dépoussiérage en place est limitée à 40 mg/Nm3.

7.4.2 : Combustion sous chaudières :

a) Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux
- 6 m/s pour la biomasse.

b) Valeurs limites de rejets :

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux et 6 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂		Poussières	Monoxyde de carbone (en CO)	COV hors méthane (en équivalent CH4)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW			
Gaz naturel	35	150 (1)	100	5		
Biomasse	200		500	100	250	50

⁽¹⁾ Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée. »

Article 4 : Contrôles sur les rejets canalisés des atcliers de production

L'article 7.5.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.5.2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Concernant les chaudières et les sécheurs, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et des paramètres visés ci-avant dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Concernant les installations d'unité de granulation séchage n° 1 et n° 2, les rejets canalisés des ateliers de production sont contrôlés mensuellement par l'exploitant sur les paramètres NH3 et Poussières. Les modalités de réalisation de ces contrôles font l'objet d'un mode opératoire tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats mensuels sont tenus également à disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle annuel de ses installations est réalisé par un organisme agréé. Ce contrôle sert notamment à l'exploitant pour vérifier le calage de son autosurveillance.

L'exploitant devra vérifier, deux fois par an la première année, les émissions des composés toxiques relevant des rubriques 1172 et 1173 à l'état particulaire et gazeux et conclure quant à l'impact sanitaire de ces émissions. Au vu des résultats, le préfet pourra prescrire le renouvellement de ces contrôles. »

Article 5: Collecte et traitement des effluents aqueux

L'article 8.3 relatif aux eaux pluviales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel en deux points de rejet bien identifiés et accessibles. Ces eaux doivent respecter les normes de rejet fixées au point 8.4.1 ci-après.

En cas de sinistre, les exutoires des réseaux d'eaux pluviales sont équipés d'obturateurs mécaniques ou pneumatiques permettant le confinement des eaux susceptibles d'êtres polluées (eaux d'extinction d'incendie par exemple), évitant ainsi les écoulements vers la Loire. »

<u>Article 6</u> : Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement en matière de sécurité et de prévention incendie

L'article 11.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Chaque local abritant les chaudières respecte les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 en vigueur relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

L'aménagement de l'aire de stockage de bois respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif au dépôt de matériaux combustibles soumis à déclaration sous la rubrique 1532.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (extincteurs, RIA, poteau incendie).

L'unité Azotim est équipée de son propre dispositif de sécurité en cas de dérive. Un dispositif de protection par noyage est ajouté aux dispositifs de contrôle de température (sondes, capteurs de niveau, supervision automatique) au sein de la cuve de mélange Azotim. Ce système est assuré par l'ouverture complète des vannes de la canalisation d'amenée d'eau dans la cuve afin d'éviter la réaction »

Article 7: Modalités d'application

7.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

7.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S TIMAC AGRO dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S TIMAC AGRO qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de cette dernière.

7.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

7.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Nantes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 NOV. 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Pierre STUSS!